

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 12 novembre 2025**

N° du recours : T 1322/23 - 3.3.09

N° de la demande : 14706872.0

N° de la publication : 2950662

C.I.B. : A23J1/14

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

PROCÉDÉ DE FRACTIONNEMENT DES FRACTIONS SOLUBLES DE POIS

Titulaire du brevet :

Roquette Frères

Opposantes :

OLYGOSE

Gleiss Große Schrell und Partner mbB

Cosucra-Groupe Warcoing SA

Emsland-Stärke GmbH

Référence :

Fractionnement des fractions solubles de pois/ROQUETTE

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 113(2)

Mot-clé :

Fondement de décision - révocation du brevet sur requête du titulaire du brevet



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1322/23 - 3.3.09

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.09
du 12 novembre 2025

Requérante : Gleiss Große Schrell und Partner mbB
(Opposante 2) Leitzstrasse 45
70469 Stuttgart (DE)

Mandataire : Schrell, Andreas
Gleiss Große Schrell und Partner mbB
Patentanwälte Rechtsanwälte
Leitzstrasse 45
70469 Stuttgart (DE)

Requérante : Emsland-Stärke GmbH
(Opposante 4) Emslandstrasse 58
49824 Emlichheim (DE)

Mandataire : Maiwald GmbH
Elisenhof
Elisenstraße 3
80335 München (DE)

Intimée : Roquette Frères
(Titulaire du brevet) 1 rue de la Haute Loge
62136 Lestrem (FR)

Mandataire : Plasseraud IP
104 Rue de Richelieu
CS92104
75080 Paris Cedex 02 (FR)

Partie de droit : OLYGOSE
(Opposante 1) Parc technologique des Rives de l'Oise
rue des Rives de l'Oise
60280 Venette (FR)

Mandataire : Cabinet Becker et Associés
25, rue Louis le Grand
75002 Paris (FR)

Partie de droit : Cosucra-Groupe Warcoing SA
(Opposante 3) Rue de la Sucrierie, 1
7740 Warcoing (BE)

Mandataire : De Clercq & Partners
Edgard Gevaertdreef 10a
9830 Sint-Martens-Latem (BE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 22 mai 2023 concernant le maintien du
brevet européen No. 2950662 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président A. Haderlein
Membres : F. Rinaldi
A. Jimenez

Exposé des faits et conclusions

- I. Cette décision concerne les recours formés par les opposantes 2 et 4 (requérantes) contre la décision intermédiaire de la division d'opposition selon laquelle le brevet tel que modifié satisfaisait aux exigences de la CBE.
- II. Lors de la procédure orale devant la chambre, la titulaire du brevet a annoncé qu'elle retirait toutes ses requêtes ainsi que son accord sur le texte du brevet.
- III. L'opposante 4 a maintenu sa requête en révocation du brevet. La même demande avait été formulée par écrit par l'opposante 2.

Motifs de la décision

1. La titulaire du brevet a retiré son accord sur le texte du brevet.
2. Selon l'article 113(2) CBE, l'Office européen des brevets n'examine et ne prend de décision sur le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par la titulaire du brevet.
3. Etant donné qu'au cas présent la titulaire du brevet ne donne plus son accord au texte, il est dès lors impossible d'examiner si les motifs d'opposition évoqués par les opposantes font obstacle au maintien du brevet. L'absence de texte valable du brevet rend

impossible l'examen quant au fond des motifs allégués s'opposant à la brevetabilité.

4. En conclusion, si la titulaire du brevet déclare au cours de la procédure de recours qu'elle n'accepte pas le brevet tel qu'il a été délivré et qu'elle n'en propose pas de texte modifié, le brevet doit être révoqué sans aucun examen quant au fond (La Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets, 11e édition 2025, III.B.3.3, premier alinéa et IV.D.2, troisième alinéa).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



K. Götz-Wein

A. Haderlein

Décision authentifiée électroniquement